



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chapelle-aux-Brocs (19)

N° MRAe 2021DKNA224

dossier KPP-2021-11409

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de La Chapelle-aux-Brocs, reçue le 23 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2021;

Considérant que la commune de La Chapelle-aux-Brocs, 435 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 5 km² a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2014 ;

Considérant que la commune envisage la construction de 45 logements sur les 15 prochaines années ; que cette production est justifiée dans le dossier par les objectifs du plan local de l'habitat (PLH) de l'agglomération du bassin de Brive approuvé en décembre 2016 pour la période 2016-2022 ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'historique démographique cohérent avec son projet, ni de scénario de développement alternatif ; que le projet communal doit justifier ce besoin en fonction du desserrement des ménages, du renouvellement du parc immobilier et de l'accueil de nouvelle population ; que le nombre d'habitants supplémentaires et la méthode de ce calcul doivent être précisés ; que le scénario de référence du projet de PLU tel que présenté n'est ainsi pas suffisamment justifié ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) formule un objectif de densification du centre-bourg ; que le dossier ne précise pas la méthodologie retenue pour définir les enveloppes urbaines du bourg et des hameaux existants et pour identifier les possibilités de construction à l'intérieur de ces enveloppes ;

Considérant que la collectivité prévoit une consommation d'espace de huit hectares, à raison de 1 500m² par logements ; que la densité moyenne correspondante, soit 5,5 logements par hectare, est faible ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 fixe un objectif d'augmentation de la densité des logements à l'hectare de 30 % à horizon 2024, et de 50 % à horizon 2030 ; que le dossier du PLU ne précise pas les densités constatées sur le territoire ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de bilan de la consommation foncière sur les dix dernières années ; que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle connue entre 2009 et 2015 ; que le dossier du PLU ne précise pas l'effort de réduction de la consommation d'espace du projet de PLU ;

Considérant que le territoire de La Chapelle-aux-Brocs comporte, sur 41 hectares, une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Loyre* associée au cours d'eau de la Loyre ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de parcelles présentant, selon le dossier, des enjeux liés à la présence de zones humides, dont une située au sein d'un corridor écologique identifié par la trame bleue du projet de PLU ; que la seule mesure de réduction des incidences évoquée dans le dossier concerne la conservation et la plantation de haies ; que le projet de PLU ne fixe pas de règle en matière d'emprise au sol des constructions ;

Considérant que l'analyse des incidences fait en outre ressortir la présence d'enjeux écologiques qualifiés de « moyens » pour sept autres parcelles à urbaniser ; que le dossier ne présente pas les éléments permettant d'apprécier les enjeux détectés sur ces parcelles, ni les mesures d'évitement ou de réduction envisagées ;

Considérant que le dossier fait état de parcelles ouvertes à l'urbanisation présentant des enjeux agricoles forts, sans préciser la façon dont le projet de PLU en tient compte ;

Considérant que la démarche d'évitement et de réduction des incidences ne paraît ainsi pas aboutie ;

Considérant que le dossier ne présente pas de données sur la conformité des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectifs aux normes sanitaires et environnementales ; que compte-tenu des enjeux liés à la trame aquatique et aux zones humides mis en avant dans le diagnostic, les analyses présentées ne paraissent pas proportionnées aux enjeux ;

Considérant que le dossier ne présente pas de données quantitatives permettant d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec la capacité du réseau d'adduction d'eau potable ;

Considérant que le dossier évoque des enjeux de sécurisation et de facilitation des « déplacements doux », dans un contexte urbain favorisant l'usage de la voiture individuelle ; que le diagnostic ne comporte pas d'éléments d'analyse des incidences sur la mobilité des habitants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de PLU de La Chapelle-aux-Brocs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de PLU de La Chapelle-aux-Brocs (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.